

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° :

ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX, une corporation ayant son siège au 601, rue Adoncour, bureau 101, Longueuil, province de Québec, J4G 2M6, district de Longueuil;

Demanderesse

c.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, ayant son bureau au 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, province de Québec, G1S 2M1, district de Québec;

-et-

CHRISTIAN DUBÉ, ÈS QUALITÉS DE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, ayant son bureau au 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, province de Québec, G1S 2M1, district de Québec;

-et-

SANTÉ QUÉBEC, ayant son siège social au 930, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec, province de Québec, G1S 2L4, district de Québec;

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant son bureau au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, province de Québec, G1K 8K6, district de Québec;

Défendeurs

**DEMANDE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
(DÉCLARATION D'INOPÉRABILITÉ) ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS**
(art. 34, 49, 76, 79, et 529 (1) et (3) C.p.c. ; 2 d), 24(1) et 52 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ; 3, 9.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

I.	Contexte	4
II.	Introduction.....	5
III.	Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes	5
IV.	Les Parties.....	8
	IV.1. La Demanderesse	8
	IV.2. Les Défendeurs	9
V.	Les procédures judiciaires intentées depuis 2015.....	9
	V.1. Le litige de 2015	10
	V.2. Le litige de 2020	11
	V.3. Le processus actuel de modification des conditions de travail des membres de l'AGESSS	12
VI.	La refonte réglementaire débutée en 2016 et les renouvellements des conditions de travail des Membres 2020-2023 et 2023-2028 et 2025	13
	VI.3.1. L'arrivée de Santé Québec dans les relations de travail des Membres	19
	VI.3.2. L'AGESSS doit de nouveau se soumettre à l'agenda gouvernemental	19
	VI.3.3. Le déroulement des travaux visant le Renouvellement 2023-2028 contrevient au droit d'association de l'AGESSS et de ses membres	21
VII.	Autres faits illustrant l'intransigeance des défendeurs quant à certaines demandes de l'AGESSS relatives à ses droits constitutionnels.....	25
	VII.1. L'absence d'avis de mécontentement collectif.....	26
	VII.2. L'utilisation de directives contraires aux conditions de travail des Membres	26
	VII.3. L'assujettissement des discussions au calendrier gouvernemental.....	27
	VII.4. Le refus des Défendeurs d'inclure un mécanisme indépendant de résolution de différends en cas d'impasse de négociation	27
VIII.	L'atteinte à la liberté d'association de l'AGESSS et de ses membres	27
	VIII.1. L'encadrement juridique de la liberté d'association	27
	VIII.1.1. L'article 487.2 de la Loi sur les services de santé, l'article 59 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, les articles 3.1 et 3.2 du Règlement sur les conditions de	

travail et l'article 4 du Décret de reconnaissance affectent des sujets d'importance pour la liberté d'association de l'AGESSS et de ses Membres.....	28
VIII.2. Le Décret affecte significativement le droit des Membres à une négociation collective de bonne foi	29
VIII.3. Absence de justification à la violation du droit à la liberté d'association	30
IX. L'absence de mécanisme de résolution de différends en cas d'impasse aux négociations	30
IX.1. L'absence d'un mécanisme porte atteinte à la liberté d'association	30
IX.2. L'absence de justification de ne pas négocier ni implanter un mécanisme de résolution de différends en cas d'impasse des négociations ...	31
X. Conclusions.....	31

I. Contexte

1. Le présent recours s'inscrit aux termes de rondes de discussion avec le Gouvernement, sur le renouvellement des conditions de travail des gestionnaires, membres de la Demanderesse (les « **Membres** »), qui ont résulté à nouveau, par la publication le 6 août 2025, d'un décret où les conditions de travail des cadres ont été imposées par les défenseurs sans négociation véritable (le « **Règlement du 6 août 2025** »);
2. Dans la dernière décennie, la Demanderesse (l'« **Association** » ou l'« **AGESSS** ») a dû entreprendre des procédures judiciaires pour faire respecter ses droits régulièrement bafoués par le gouvernement, mais aussi pour ne pas être subordonnée aux décisions unilatérales du ministre de la Santé et des Services Sociaux (le « **Ministre** ») et du ministère de la Santé et des Services Sociaux (le « **Ministère** »), affectant les conditions de travail de ses membres;
3. L'article 487.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*¹ (la « **LSSSS** ») et l'article 59 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services* (la « **Loi sur la gouvernance** ») qui prévoient que le Ministre décrète les conditions de travail des membres de l'AGESSS, viole la liberté d'association prévue à l'article 2d) de la *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11 (« **Charte canadienne** ») et à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (« **Charte québécoise** ») ;
4. Depuis de nombreuses années, la Demanderesse constate que son pouvoir de négociation avec le gouvernement est inexistant, étant restreint par décret à celui de simple consultation en vertu des articles 3.1 et 3.2 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2, r.5.1 – ci-après, le « **Règlement**») et par l'article 4 du Décret de reconnaissance 1081-80 (le « **Décret de reconnaissance** »)², communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
5. Au surplus, la limite réglementaire des articles 3.1 et 3.2 du Règlement sur les conditions de travail et de l'article 4 du Décret de reconnaissance instituant la simple consultation avec l'AGESSS, pour la détermination et la modification des conditions de travail des membres, et non une véritable négociation, viole également le droit constitutionnel de ses membres à la liberté d'association;
6. L'AGESSS demande aujourd'hui de déclarer que les défenseurs ont l'obligation de négocier les conditions de travail des membres de l'AGESSS. Elle demande, conséquemment à cette ordonnance de négocier, de déclarer également l'invalidité et l'inopérabilité de l'article 487.2 de la LSSSS, de l'article 59 de la *Loi sur la gouvernance*, des articles 3.1 et 3.2 du Règlement, et de l'article 4 du Décret de reconnaissance et finalement d'ordonner que soit négocié un

¹ RLRQ, c. S-4.2. Conformément à l'article 1624 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. G-1.021, il convient de se référer à l'article 487.2 de la LSSSS et aux règlements et décrets pertinents adoptés en vertu de cet article.

² Ce Décret de reconnaissance a d'ailleurs été renouvelé à deux reprises : en 1984, par le décret 1721-84, joint à la pièce P-1, et en 2018, par la lettre aussi jointe à la pièce P-1;

mécanisme de résolution des différends contraignant et efficace en cas d'impasse des négociations;

II. Introduction

7. L'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux (l'« **AGESSS** » ou l'« **Association** »), demande à cette Cour de déclarer que les défendeurs ont l'obligation constitutionnelle de négocier avec l'AGESSS la détermination et les modifications de toutes les conditions de travail de ses membres.
8. L'AGESSS demande que soient déclarés inconstitutionnels, invalides et inopérants l'article 487.2 de la LSSSS et l'article 59 de la *Loi sur la gouvernance*. En conséquence et sous réserve de cette demande de déclarer l'obligation des défendeurs de négocier avec elle, l'AGESSS demande aussi de déclarer que, les articles 3.1 et 3.2 du Règlement sur les conditions de travail et l'article 4 du Décret de reconnaissance violent la liberté d'association de l'AGESSS et de ses Membres, garantie par les articles 2d) de la *Charte canadienne de droits et libertés*³ (la « **Charte canadienne** ») et 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ (la « **Charte québécoise** ») dont le contenu et la portée furent notamment définis en 2015 par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Health Services*⁵ et la trilogie de 2015⁶;
9. L'AGESSS demande aussi à cette Cour, en réparation pour la violation constante à sa liberté d'association et celle de ses Membres et considérant le long historique de discussions inadéquates, insatisfaisantes et inéquitables portant sur les conditions des Membres, entre l'AGESSS et le Ministère et Santé Québec, d'ordonner à Santé Québec au Ministre, et au Ministère de négocier avec l'AGESSS la mise en place, d'un mécanisme de règlement des différends contraignant et efficace, s'agissant de la seule mesure pour permettre aux Membres d'exercer pleinement leur liberté d'association;
10. L'AGESSS demande que cette violation de sa liberté d'association et celle de ses Membres, résultant directement du refus systématique du Ministère et de Santé Québec, soit compensée, par l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs, visant à sanctionner l'abus de pouvoir et la conduite de l'État dans le présent dossier;

III. Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes

- ***Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11***

³ Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11

⁴ RLRQ, c. C-12

⁵ *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27.

⁶ *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1 ; *Meredith c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 2 (CanLII), [2015] 1 RCS 125 ; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

2 Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[...]

d) liberté d'association.

➤ **Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12**

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

➤ **Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, RLRQ, c. G-1.021**

1. La présente loi a pour objet de mettre en place un système de santé et de services sociaux efficace, notamment en facilitant l'accès à des services de santé et à des services sociaux sécuritaires et de qualité, en renforçant la coordination des différentes composantes du système et en rapprochant des communautés les décisions liées à l'organisation et à la prestation des services.

[...]

23. Est instituée «Santé Québec».

[...]

59. Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par Santé Québec pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux membres du personnel, sous réserve des dispositions d'une convention collective.

Il peut également, par règlement, établir pour les personnes visées au premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, et de suspension sans solde ou de rétrogradation. Ce règlement peut, en outre, prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1, 139 et 140 du Code du travail (chapitre C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties.

[...]

1624. Les dispositions d'un règlement pris en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi, applicables aux personnes et aux groupements qu'elle vise, et ce, jusqu'à ce qu'un règlement en semblable matière soit pris en vertu de celle-ci.

Il en est de même de tout arrêté ou de tout décret pris en application d'une disposition de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, jusqu'à ce qu'en vertu de la

présente loi, il y soit mis fin ou que de nouveaux arrêtés ou décrets en semblable matière soient pris.

➤ **Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis, RLRQ, c. S-4.2**

487.2. Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour:

1° la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

2° (...) la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur.

Le ministre peut établir par règlement, pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties.

Un règlement pris en vertu du présent article doit être autorisé par le Conseil du trésor. Celui-ci peut limiter l'obligation d'obtenir une autorisation aux matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental. Il peut également assortir une autorisation de conditions.

➤ **Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, RLRQ, c. S-4.2, r 5.1**

3.1. Deux comités consultatifs de relations professionnelles sont institués pour discuter des problèmes d'interprétation et d'application des conditions de travail, des projets de modifications de ces conditions de travail ainsi que de tout autre sujet connexe.

3.2. Ces deux comités sont composés de représentants des associations d'employeurs et du ministre: le premier incluant des représentants de l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux et le second des représentants de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux et l'APER santé et services sociaux. Ils peuvent être convoqués à la demande de l'une ou l'autre des parties.

➤ **Décret de reconnaissance 1081-80**

2. L'"Association des cadres intermédiaires des Affaires sociales Inc.", ci-après désignée comme l'Association, est reconnue comme représentante, pour fins de relations de travail, de tous les employés du groupe défini à l'article 1, à l'exception:

a)(...)

b) (...).

3. Le ministre des Affaires sociales est habilité:

a) (...)

b) (...) .

4. Le ministre des Affaires sociales ou ses représentants consultent obligatoirement l'Association préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail des cadres intermédiaires représentés par cette dernière.;

IV. Les Parties

IV.1. La Demanderesse

11. L'AGESSS est une association constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*⁷ et compte près de dix mille (10 000) gestionnaires actifs et retraités du Réseau de la santé et des services sociaux (le « **RSSS** »);
12. La très grande majorité des gestionnaires actifs du réseau sont membres de l'AGESSS, ce qui en fait l'association la plus importante au plan représentatif des cadres intermédiaires du réseau de la santé;
13. L'AGESSS a pour mission de :
 - représenter, promouvoir et défendre les intérêts et les droits de ses membres;
 - consulter et tenir informés les membres en tout temps;
 - influencer les acteurs en participant aux réflexions et débats concernant les principaux enjeux du réseau de la santé et des services sociaux;
 - contribuer au développement ainsi qu'au déploiement des meilleures pratiques en gestion;
 - valoriser l'excellence en gestion;
14. Les Membres occupent, pour la plupart, des fonctions de cadres de niveau intermédiaire du Réseau de la santé et services sociaux du Québec;
15. Ils sont au cœur de l'organisation du réseau de la santé, en ce qu'ils conseillent, supervisent, interviennent à tous niveaux notamment auprès des directeurs, collègues, employés syndiqués et usagers. En raison de leur rôle de gestionnaire, ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être loyaux envers leur employeur et respectueux envers les employés sous leur supervision;
16. Occupant la fonction de cadre, les membres sont exclus du régime de protection instauré par le *Code du travail*⁸, ils ne bénéficient pas ainsi du droit

⁷ LRQ, c. S-40

⁸ RLRQ, c. C-27

de grève protégé comme moyen de pression pour obtenir des gains à l'égard de leurs revendications, non plus que d'autres mesures permettant d'équilibrer le rapport de force avec les défendeurs, lors de discussions visant la détermination ou les modifications des conditions de travail des membres;

17. Depuis 1980, le gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** ») reconnaît officiellement l'existence et l'objet de l'AGESSS en vertu du Décret de reconnaissance, pièce P-1;
18. Au surplus, le Règlement sur les conditions de travail prévoit notamment, à ses articles 3.1 et 3.2, la mise en place d'un processus de consultation en cas de « modification des conditions de travail » des membres de l'Association;

IV.2. Les Défendeurs

19. Le Ministère, jusqu'au 1^{er} décembre 2024, gère le système de santé et de services sociaux de la province du Québec, en plus de déterminer le contenu et d'assurer l'application de nombreux règlements et lois y afférents, notamment la LSSSS et le Règlement sur les conditions de travail⁹;
20. Le 1^{er} décembre 2024, Santé Québec a officiellement été créée et elle est depuis ce temps l'employeur unique de la plupart des employés du RSSS¹⁰, sauf pour les établissements privés conventionnés et certains établissements nordiques¹¹;
21. De manière générale, Santé Québec est « responsable de faire fonctionner le [RSSS] »¹², tandis que le Ministère conserve un rôle central en définissant les grandes orientations du réseau, les objectifs à atteindre et en allouant les budgets;
22. Le Ministère et Santé Québec, sont parties prenantes aux discussions sur la détermination et le renouvellement des conditions de travail des membres de l'AGESSS. Le secrétariat du Conseil du trésor (le « **SCT** ») s'ajoute parfois aussi aux tables de discussions, par le bureau de négociation gouvernementale (le « **BNG** »);

V. Les procédures judiciaires intentées depuis 2015

23. La présente Demande est la troisième procédure, intentée depuis 2015 par l'AGESSS, devant cette Cour, dans le but d'obtenir sa protection en lien avec la conduite répréhensible des Défendeurs;
24. Face à un long historique de déni de ses droits, elle se voit obligée à nouveau, de s'adresser à cette Cour pour faire reconnaître ses droits et la violation à la liberté constitutionnelle d'association de ses membres;

⁹ RLRQ, c. S-4.2, r 5.1

¹⁰ *Bulletin d'information – Santé Québec*, 29 novembre 2024

¹¹ Art. 6 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. G-1.021

¹² *Id.*

V.1. Le litige de 2015

25. Le 9 février 2015, le Gouvernement adopte, sans consulter l'AGESSS, la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*¹³ (ci-après la « **Loi 10** ») prévoyant entre autres une restructuration administrative du RSSS menant à l'abolition, au 31 mars 2015, de 3800 (trois mille huit cents) postes de gestionnaires;
26. À quelques jours seulement de l'entrée en vigueur de la Loi 10, le Ministre de l'époque décrète unilatéralement le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (ci-après le « **Règlement du 23 mars 2015** »)¹⁴, modifiant ainsi, sans consultation ni négociation, les conditions de travail de l'ensemble des gestionnaires du RSSS;
27. Entre autres, ce Règlement du 23 mars 2015 réduit de moitié l'indemnité maximale de fin d'emploi des gestionnaires du RSSS, la faisant passer d'une indemnité équivalente à vingt-quatre (24) mois de salaire à une indemnité représentant douze (12) mois de salaire, et réduit d'autant la valeur du congé de préretraite possible et la durée de l'étalement des mesures de stabilité d'emploi, et ce, même pour les gestionnaires destinés à perdre leur emploi dans les jours suivants;
28. Ce Règlement du 23 mars 2015 contrevient non seulement aux règles régissant les relations de travail avec les gestionnaires du RSSS que le Gouvernement a lui-même édictées, mais plus encore, viole le droit des gestionnaires du RSSS à la négociation, soit une composante essentielle de leur droit d'association garanti par les Chartes comme l'en a décidé la Cour suprême à de nombreuses reprises, notamment dans la trilogie de 2015¹⁵;
29. Face à ce coup de force, l'AGESSS demande l'annulation du Règlement du 23 mars 2015 devant cette Cour dans le dossier portant le numéro 200-17-022087-159 (ci-après le « **1^{er} Pourvoi** »);
30. Le 20 juillet 2017, la Cour supérieure lui donne raison : elle annule ce Règlement du 23 mars 2015 en concluant, entre autres, à la violation par le Gouvernement et le Ministère, des droits constitutionnels découlant de l'article 2d) de la Charte canadienne, le tout tel qu'il appert du jugement¹⁶;

¹³ RLRQ, c. O-7.2

¹⁴ Édité en vertu de l'arrêté ministériel n° 2015-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 mars 2015

¹⁵ *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1 ; *Meredith c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 2 (CanLII), [2015] 1 RCS 125 ; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4

¹⁶ *Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux c. Barrette*, 2017 QCCS 3339

V.2. Le litige de 2020

31. Malgré son abus de droit évident que la Cour supérieure a mis en échec, le Gouvernement et le Ministère ont néanmoins interjeté appel de la décision du 20 juillet 2017, pour finalement s'en désister, le 27 août 2020;
32. Non satisfait du jugement qui les condamne, ils en rajoutent et font adopter une loi dont l'application est rétroactive, la *Loi concernant certaines conditions de travail applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux* (ci-après la « **Loi 7** »);
33. La Loi 7 contient quatre (4) articles, lesquels ont essentiellement comme objectif de permettre au législateur de contourner les effets de la décision du 20 juillet 2017 de Madame la juge Suzanne Ouellet, J.C.S et d'imposer unilatéralement les conditions de travail édictées par le Règlement 2015;
34. Plus particulièrement, la Loi 7 a pour objet :
 - a) de permettre au Ministère de décréter certaines conditions de travail par le premier règlement pris après son adoption (article 1);
 - b) de permettre au Ministère d'imposer rétroactivement, aux 3800 (trois mille huit cents) gestionnaires dont les postes ont été abolis en 2015, les conditions de travail décrétées dans le cadre du Règlement du 23 mars 2015, ce qui a pour effet, entre autres, de réduire de moitié leur indemnité de départ et la durée des mesures de stabilité d'emploi applicables en situation d'abolition de poste (article 2);
 - c) de rendre applicables les dispositions de la Loi 7 « malgré toute décision judiciaire » (article 3);
 - d) d'arrêter la date d'entrée en vigueur du premier règlement devant être adopté en vertu de l'article 1 alinéa 2 de cette même loi;
35. La Loi 7 est sanctionnée le 31 mai 2019;
36. Le 28 mai 2020, le Ministère édicte le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (ci-après le « **Règlement du 28 mai 2020** ») en application de la Loi 7, sans consultation véritable et évidemment, sans aucune négociation avec la Demanderesse n'a eu lieu;
37. Ce Règlement du 28 mai 2020 est pratiquement une copie intégrale du Règlement du 23 mars 2015;
38. Le 22 septembre 2020, l'AGESSS dépose une demande de pourvoi en contrôle judiciaire (ci-après le « **2^e Pourvoi** »), dans le dossier de cour n° 200-17-031393-200, visant à faire déclarer invalide l'article 2 de la Loi 7 et l'intégralité du Règlement du 28 mai 2020, en application notamment des articles 2d) de la *Charte canadienne* et 3 de la *Charte québécoise*, le tout tel qu'il appert du plumitif du dossier de cour n° 200-17-031393-200, **pièce P-2**, et de la procédure modifiée, **pièce P-3**;

39. Les Parties ont réglé ce litige en avril 2024 et le Gouvernement a indemnisé les membres;

V.3. Le processus actuel de modification des conditions de travail des membres de l'AGESSS

40. L'article 487.2 de la LSSSS et l'article 59 de la *Loi sur la gouvernance* prévoient que le Ministre peut par règlement, déterminer les conditions de travail et la rémunération du personnel non syndiqué;
41. Le corpus principal contenant les conditions de travail des membres se trouve énoncé au Règlement sur les conditions de travail modifié au cours des années par divers règlements édictés par le Ministre. Le plus récent en date des présentes a été publié le 6 août 2025. Il a été édicté par arrêté numéro 2025-016 du ministre de la Santé en date du 18 juillet 2025 (G.O, 6 août 2025, 157 e année, no. 32, p. 4716);
42. S'ajoutent à ce corpus principal des politiques locales de gestion adoptées par les établissements du RSSS en vertu de l'article 4 du Règlement sur les conditions de travail;
43. En vertu des clauses 3.1 et 3.2 du Règlement sur les conditions de travail et de l'article 4 du Décret de reconnaissance (pièce P-1), toute modification des conditions de travail des membres doit être discutée avec l'AGESSS;
44. Il appert des discussions des dernières années que cette obligation est insuffisante pour faire respecter entièrement la liberté d'association constitutionnelle des Membres, en ce que le Gouvernement se limite à consulter l'AGESSS, sans égards aux priorités et mandats confiés à l'AGESSS par ses membres, pour ensuite décréter d'autorité les conditions de travail des membres ;
45. Ces consultations dites sectorielles, lorsqu'elles ont lieu, se tiennent dans le cadre de deux forums sectoriels, soit par des réunions au comité consultatif des relations professionnelles (« **CCRP** ») ou lors de CCRP élargis auxquels participe le SCT;
46. Il existe aussi des rencontres intersectorielles auxquelles l'AGESSS participe ou y est représentée. Les associations de cadres du milieu scolaire et de la fonction publique sont également invitées à participer à ces rencontres, de même que les représentants des employeurs de ces secteurs;
47. Ces discussions dites en intersectorielles, ont lieu à des fréquences variables. Par exemple, lorsqu'elles portent sur des sujets à incidence monétaire notamment sur le volet salarial, elles se tiennent historiquement après la clôture des négociations des employés syndiqués de l'État et ce malgré des demandes de l'AGESSS de pouvoir présenter ses demandes de façon, indépendante et non subordonnée aux négociations ayant cours avec les syndicats des employés de l'État;
48. Conséquemment, les discussions à portée financière se déroulent habituellement à des intervalles variables selon la progression des négociations entre le Gouvernement et les syndicats. Les discussions à portée

financière sont nommées entre les parties, discussions sur le renouvellement des conditions de travail;

49. En parallèle, ont lieu des discussions sur les conditions de travail normatives, telles que la relocalisation en cas d'abolition de poste, l'accessibilité aux postes, le cumul de postes, etc., les parties utilisent le vocable discussions sur la refonte des conditions de travail des cadres;
50. La fréquence de ces discussions sur la refonte est aléatoire et sujette à la bonne volonté des Défendeurs. À titre d'exemple, les discussions sur la refonte qui ont débuté en 2016 n'ont jamais abouti. L'AGESSS n'ayant aucun moyen pour prioriser des sujets de discussions ou en déterminer l'échéancier, ces discussions se retrouvent subordonnées au calendrier gouvernemental;
51. Afin de démontrer à cette cour qu'il est requis de déclarer que les défendeurs doivent être contraints à respecter l'obligation constitutionnelle de négocier avec l'AGESSS et qu'il est nécessaire qu'un mécanisme de résolution de différends en cas d'impasse des négociations soit prévu, les paragraphes ci-dessous exposent les faits entourant les discussions relatives au Renouvellement 2023-2028. Cet exercice du renouvellement s'est conclu par l'adoption du Règlement du 6 août 2025;
52. Nous exposerons aussi l'inefficacité des discussions entourant la refonte du règlement en l'absence d'un mécanisme de résolution des différends, contraignant;
53. A titre d'exemple, seront abordées quelques demandes légitimes de l'AGESSS de voir, incluses au Règlement, des clauses fondamentales pour lui permettre le plein exercice de sa liberté constitutionnelle d'association, demandes qui sont systématiquement ignorées ou refusées. Ensuite nous exposerons quelques directives imposées par les Défendeurs impactant des conditions de travail des Membres. Finalement la nécessité d'un mécanisme de résolutions des différends en cas d'impasse des négociations sera aussi exposée. L'AGESSS n'ayant aucun levier pour faire accepter ses demandes, se voit contrainte à nouveau de s'adresser aux tribunaux;

VI. La refonte réglementaire débutée en 2016 et les renouvellements des conditions de travail des Membres 2020-2023 et 2023-2028 et 2025

54. Dans les dix dernières années, des discussions ont eu cours entre l'AGESSS et les Défendeurs au sujet de modifications aux conditions de travail des membres, tant sur le volet renouvellement (conditions financières des membres) que refonte (conditions normatives);
55. En raison de l'étendue du manque de considération des Défendeurs pour la Demanderesse et ses Membres, il importe de tenir compte de l'historique des relations de travail entre les Parties;
56. À titre d'exemples des violations récentes à la liberté d'association de l'AGESSS, elle expose ci-après la teneur des discussions entourant le renouvellement des conditions de travail pour les années 2020-2023 (le « **Renouvellement 2020-2023** »)), celles visant la période 2023-2028

(le « **Renouvellement 2023-2028** ») et celles relatives à la refonte débutée en 2016 (la « **Refonte** »);

57. En soi, le déroulement et la résultante du Renouvellement 2023-2028 et l'absence d'aboutissement des discussions sur la Refonte débutée en 2016, justifient l'intervention de cette Cour pour faire respecter la liberté d'association de la Demanderesse, ses droits et ceux de ses Membres ayant été bafoués par ce processus;
58. Plus particulièrement, l'échec du processus du Renouvellement 2023-2028 s'inscrit dans un contexte où, depuis plus d'une dizaine d'années, le Gouvernement refuse de respecter la liberté d'association de l'AGESSS et de ses Membres;
59. D'ailleurs, il ressort de ce qui précède et de ce qui sera exposé ci-après, que l'AGESSS et les Membres ont tenté à maintes reprises, de toutes les façons, de faire valoir leur liberté d'association, en vain;

VI.1. L'exercice infructueux de Refonte réglementaire débuté en 2016 et non abouti neuf ans plus tard

60. La Loi 10, entrée en vigueur le 9 février 2015, a modifié très significativement l'organisation du RSSS;
61. À l'été 2016, dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de la Loi 10, le Ministère propose à l'AGESSS et aux autres associations représentant des gestionnaires du RSSS de travailler ensemble sur une refonte réglementaire du Règlement sur les conditions de travail dans le but d'actualiser les conditions de travail des gestionnaires du RSSS;
62. Les travaux en lien avec la Refonte ont débuté à l'automne 2016 ont été interrompus pour donner lieu à des discussions concernant le renouvellement des conditions de travail pour la période 2015-2020 (le « **Renouvellement 2015-2020** »);
63. En janvier 2017, le Ministère, l'AGESSS et les autres associations du RSSS concernées reprennent les discussions sur le processus de Refonte et entament les discussions sur l'enveloppe sectorielle octroyée par l'Entente de rémunération globale 2016;
64. Puis, à l'automne 2018, la Refonte est interrompue de nouveau pour régler certains dossiers laissés en suspens soit, 1) le maintien de l'équité salariale pour les personnes salariées visées par le programme général du secteur de la santé et des services sociaux de 2011, 2) le maintien de l'équité salariale de 2016 et 3) la manière de dépenser les sommes toujours disponibles en lien avec l'Entente de rémunération globale 2016. Ces trois dossiers seront réglés, le 21 juin 2019. L'AGESSS se devait de signer ces ententes, considérant les délais déjà encourus pour les membres;
65. En octobre 2019, le Ministère, l'AGESSS et les autres associations visées reprennent leurs séances de travail sur la Refonte;

66. La pandémie de COVID-19 a ensuite forcé l'interruption de ces séances de travail de mars à septembre 2020;
67. En prévision de la reprise des séances de travail sur la Refonte à compter de septembre 2020, le Ministère, l'AGESSS et les autres associations impliquées s'échangent des propositions de calendriers de rencontres, lesquels prévoient tous le dépôt, par le Ministère, de la version administrative des nouveaux règlements refondus pour le 15 décembre 2020, le tout tel qu'il appert des propositions de calendriers, **en liasse, pièce P-4**;
68. À compter de septembre 2020, des séances de travail dans le cadre de la Refonte se continuent sans aucun résultat concret;
69. En février 2022, les travaux de la Refonte sont interrompus, pour la quatrième fois depuis 2016, pour discuter du Renouvellement 2020-2023. Nous y reviendrons;
70. Le 14 février 2022, l'AGESSS transmet une lettre au Ministère, pour faire part de sa profonde insatisfaction devant ce processus de Refonte, qui est à nouveau interrompu, lequel ne reflète aucunement tous les efforts investis par l'AGESSS au cours des cinq (5) années précédentes pour améliorer les conditions de travail de ses membres, le tout tel qu'il appert de la lettre, **pièce P-5**;
71. En outre, dans cette lettre, l'AGESSS soumet notamment que la stagnation des travaux démontre bien qu'il est essentiel que le droit à la négociation pleine et entière soit respecté par le Ministère et que « soit intégré au Règlement un mécanisme pour résoudre les impasses en négociation afin que le rapport de force essentiel à la liberté d'association puisse être exercé »;
72. Le jour même, la Présidente-directrice-générale (PDG) de l'AGESSS, envoie aussi une lettre au sous-ministre associé du Ministère, **pièce P-6**, dénonçant que les conditions de travail des membres ont diminué significativement au cours des dernières années alors que leur charge de travail s'est considérablement alourdie;
73. Elle ajoute que l'absence d'avancement des travaux sur la Refonte crée « un déséquilibre, une incohérence et une iniquité salariale entre les gestionnaires du réseau et le personnel non cadre. » Une liste non exhaustive de problématiques alors rencontrées par les membres de l'AGESSS est détaillée:
 - a) L'iniquité quant à la compensation du temps supplémentaire effectué par les gestionnaires;
 - b) L'iniquité liée à l'application de certaines règles portant sur les écarts salariaux devant être maintenus entre la rémunération du gestionnaire et celui de sa profession de référence, ou entre gestionnaires d'une même lignée hiérarchique;
 - c) L'absence d'outils de gestion et de rémunération attractifs pour la profession;
 - d) L'absence d'outils de rétention pour la profession de gestionnaire;

- e) L'absence de la valorisation du rôle de gestionnaire;
 - f) L'absence d'écoute envers les gestionnaires;
 - g) L'absence de négociation avec les gestionnaires et leurs représentants;
74. L'AGESSS dénonce que ces enjeux existent toujours et qu'il y a impasse car aucun mécanisme n'existe pour les résoudre;
75. Les sujets devant être traités lors des travaux de la Refonte exigent aussi une enveloppe monétaire pour améliorer les conditions de travail visées, enveloppe que le Ministère refuse de consentir;
76. Or, ce n'est que trois (3) ans plus tard, en avril 2025, que les Parties ont repris les travaux de la Refonte;
77. Évidemment, le portrait du RSSS a changé significativement depuis le début des travaux de la Refonte en 2016. Santé Québec a été créée et est maintenant l'employeur de la majorité des Membres, de sorte que plusieurs des propositions faites sont à revoir;
78. À ce jour, neuf (9) ans plus tard, malgré les ressources investies par l'AGESSS et les autres associations impliquées dans ce processus, les conditions de travail des gestionnaires du RSSS ainsi discutées dans le cadre des travaux de la Refonte n'ont pas évolué de façon significative;
79. L'AGESSS se retrouve toujours, sans reconnaissance d'un véritable pouvoir de négociation et sans moyen de pression quel qu'il soit pour faire avancer les droits des Membres;
80. Le déroulement des travaux de la Refonte démontre bien que l'AGESSS est à la merci du bon vouloir du Gouvernement : elle est soumise à son rythme et aux priorités qu'il détermine;
81. Le déroulement des travaux du Renouveau 2020-2023 s'inscrit dans ce même continuum, tel qu'il appert de ce qui suit;

VI.2. Le Renouveau 2020-2023

82. Ce n'est que le 17 février 2022, en marge de ce processus de Refonte, que le SCT annonce qu'il lancera dans les secteurs de l'éducation, de la fonction publique et du RSSS, les travaux relatifs au Renouveau 2020-2023, et il annonce dès lors certaines orientations, notamment :
- a) Les enveloppes disponibles ne seraient pas préétablies et chaque demande documentée serait considérée;
 - b) Aucun échéancier ne serait imposé, mais idéalement les travaux entourant le Renouveau 2020-2023 seraient complétés pour juin 2022;
83. L'AGESSS souhaite aussi bonifier rapidement les conditions de travail de ses Membres, ces derniers étant en attente de cette bonification depuis le 1^{er} avril 2020;

84. Le 23 février 2022, le Ministère organise une rencontre avec l'AGESSS et les autres associations représentant des gestionnaires du RSSS et présente alors ses orientations en vue des séances de travail sur le Renouvellement 2020-2023;
85. Entre autres, le Ministère mentionne alors que, sans vouloir mettre de pression sur les associations, il existe certainement une fenêtre d'opportunité à ne pas perdre de vue avec les élections provinciales à venir à l'automne;
86. Le 12 avril 2022, les rencontres visant le Renouvellement 2020-2023 débutent officiellement;
87. Dans les semaines qui suivent, l'AGESSS dénonce fermement mais en vain, qu'aucune de ses demandes n'est accueillie par le Ministère;
88. Le 27 mai 2022, après quelques rencontres, le Ministère annonce qu'une entente de principe devra être signée par tous dans les dix (10) prochains jours, évoquant un risque important que l'enveloppe monétaire en cause ne soit plus disponible à l'automne en raison des élections provinciales à venir;
89. Le 1^{er} juin 2022, le Ministère soumet un projet d'entente insatisfaisant pour l'AGESSS;
90. Le 2 juin 2022, malgré son désir de voir rapidement des sommes d'argent être injectées dans la bonification des conditions de travail de ses Membres, l'AGESSS refuse le projet d'entente du Ministère;
91. Le 3 juin 2022, considérant la position communiquée par l'AGESSS, le Ministère l'informe que la date butoir pour réaliser l'entente n'est plus valide;
92. Finalement, le 23 juin 2022, tenant compte que le Ministère a clairement établi qu'il ne prendra pas d'autres engagements, l'AGESSS se voit contrainte de signer une entente de principe afin de protéger l'enveloppe monétaire proposée et faire progresser aussi rapidement que possible certaines conditions de travail de ses Membres, dont l'augmentation de salaire. En même temps, elle formule plusieurs réserves importantes quant au contenu de cette entente, **pièce P-7**;
93. L'AGESSS gardait espoir que le Ministère accepterait de négocier réellement dans l'avenir afin qu'une entente mutuellement satisfaisante soit convenue concernant les modalités, et ce une fois l'enveloppe monétaire réservée;
94. Le 27 juin 2022, les parties impliquées signent donc une entente de principe;
95. Le 8 septembre 2022, le Ministère, l'AGESSS et les autres associations concernées reprennent des séances de travail cette fois en vue d'établir les modalités finales du Renouvellement 2020-2023;
96. Le 4 novembre 2022, l'AGESSS réitère au Ministère ses attentes et ses demandes eu égard au Renouvellement 2020-2023;

97. Le 10 novembre 2022, l'AGESSS demande de nouveau la mise en place d'un mécanisme contraignant de règlement de résolution des différends, mais le Ministère refuse catégoriquement toutes discussions à ce sujet;
98. Le 16 novembre 2022, à l'occasion de la dernière rencontre sur le Renouvellement 2020-2023, le Ministère présente sa position finale, laquelle met en évidence le déséquilibre dans le rapport de force entre le Ministère et les associations de gestionnaires du RSSS,
99. Les modalités finales permettent aux gestionnaires du RSSS d'obtenir des gains, dont la plupart s'inspirent de ceux négociés par les salariés syndiqués. Ils en sont souvent les calques ou constituent de simples clauses remorques;
100. Quant aux principales revendications évoquées par l'AGESSS, elles sont essentiellement demeurées sans réponse, dont celles sur l'horaire de travail, sur la détermination des classes d'évaluation des postes d'encadrement, sur le mécanisme de règlement de résolution de différends, la cohérence de la structure de rémunération entre cadres ou avec les employés syndiqués;
101. Le 18 novembre 2022, en réponse à cette position finale du Ministère, l'AGESSS indique que, malgré son désaccord partagé et expliqué à maintes reprises, elle ne peut que constater l'intransigeance du Ministère, le tout tel qu'il appert du courriel **pièce P-8**;
102. Le 3 février 2023, lors d'une rencontre entre l'AGESSS et le Ministère, l'AGESSS s'enquiert de l'avancement du Renouvellement 2020-2023. Le Ministère répond que les libellés réglementaires afférents au Renouvellement 2020-2023 sont en révision et que le tout devrait être mis en œuvre ce printemps;
103. Le 23 mai 2023, l'AGESSS exprime par lettre au Ministère sa déception concernant le fait que les augmentations salariales prévues, lors du renouvellement 2020-2023, ne sont toujours pas versées. L'AGESSS demande l'adoption immédiate des modalités renouvelées des conditions de travail des gestionnaires du RSSS, le tout tel qu'il appert de la lettre, **pièce P-9**;
104. Le 15 juin 2023, le Ministère répond à la lettre de l'AGESSS du 23 mai dernier en indiquant que l'étude du Projet de loi 15 (le « **PL 15** ») intitulé *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* ralentit les travaux réguliers du Ministère, incluant la mise en œuvre des modalités renouvelées des conditions de travail des gestionnaires du RSSS, le tout tel qu'il appert de la lettre, **pièce P-10**;
105. Le 23 janvier 2024, l'AGESSS transmet une lettre au Ministre dans l'espoir que les modifications réglementaires discutées au cours des travaux du Renouvellement 2020-2023 soient finalement implantées, plus d'un an après la fin des travaux, et dans un contexte où il est question des conditions de travail des Membres pour la période de 2020 à 2023, le tout tel qu'il appert de la lettre, **pièce P-11**;
106. Le 9 février 2024, le Ministère répond que l'édition des règlements afférents aux travaux de Renouvellement 2020-2023 est prévue pour le printemps

2024, et il impute à nouveau, le retard important aux travaux entourant le Projet de loi 15, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-12**;

107. Les modifications aux conditions de travail des Membres pour la période 2020-2023 ont finalement été décrétées rétroactivement, le 3 avril 2024, soit près de deux (2) ans après le début des travaux du Renouveau 2020-2023;
108. Ce délai démontre le manque de considération du Ministère à l'égard de l'Association et de ses Membres, surtout considérant l'empressement suivant lequel le Ministère a imposé la signature d'une entente de principe sur ces conditions de travail en juin 2022;
109. Or, tel qu'il ressort de ce qui suit, cette absence de respect à l'égard de l'AGESSS et de ses Membres a perduré. L'exercice auquel l'AGESSS a été soumise pour le Renouveau 2023-2028 en est un autre exemple;

VI.3. Le Renouveau 2023-2028

VI.3.1. L'arrivée de Santé Québec dans les relations de travail des Membres

110. Le 29 mars 2023, le PL 15 est présenté par le Ministre. Il prévoit la création d'une nouvelle société d'État, qui sera Santé Québec;
111. L'AGESSS a vu l'arrivée de ce nouvel acteur dans ses relations de travail avec le Gouvernement comme une opportunité d'établir de nouvelles bases de négociation;
112. Elle s'est donc rapidement mobilisée pour partager sa vision concernant la nouvelle structure et défendre les intérêts de ses Membres;
113. Le 19 avril 2023, l'AGESSS présente un mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le PL 15, le tout tel qu'il appert du mémoire, **pièce P-13**. Essentiellement, l'AGESSS indique accueillir favorablement les objectifs de ce projet de loi et insiste sur l'importance d'amender le PL 15 pour refléter la réalité des Membres. Elle souligne la nécessité d'une gestion de proximité, d'une autonomie accrue, d'un soutien administratif renforcé, d'une reconnaissance formelle de son rôle représentatif et l'inclusion d'un mécanisme de négociation et de résolution des différends. Le 13 décembre 2023, le PL 15 est sanctionné.
114. Les recommandations de l'AGESSS ont été ignorées;

VI.3.2. L'AGESSS doit de nouveau se soumettre à l'agenda gouvernemental

115. Comme nous l'avons vu, le renouvellement 2020-2023 a été décrété en avril 2024, soit quatre (4) ans après le terme des échelles salariales qui expiraient au 31 mars 2020;
116. Désirant éviter à tout prix un nouveau retard aussi injuste que celui connu pour le renouvellement 2020-2023, l'Association presse le Gouvernement de débiter les travaux du Renouveau 2023-2028, les échelles de salaire de ses Membres étant expirées depuis le 31 mars 2023;

117. Cependant, force est de conclure, une fois de plus, que l'Association ne dispose d'aucun moyen efficace d'influencer l'agenda gouvernemental. C'est donc la partie patronale qui détermine unilatéralement le moment où sera discutée l'actualisation des conditions de travail des Membres;
118. C'est ce qui ressort de la séquence suivante :
- i) Le 22 avril 2024, l'AGESSS manifeste au Secrétariat du Conseil du trésor son désir de commencer prochainement les travaux visant le Renouvellement 2023-2028. L'AGESSS suggère un ordre de priorisation des sujets à aborder, qui débiterait par la détermination des augmentations salariales. Il est d'ailleurs précisé que ces augmentations salariales devront être au moins équivalentes à celles octroyées aux employés syndiqués du RSSS pour la même période (2023-2028), **pièce P-14**;
 - ii) Le 2 mai 2024, le Bureau adjoint des régimes particuliers de négociation et de la rémunération globale (le « **Bureau adjoint** »), une unité spécialisée du SCT maintenant chargée des discussions avec l'Association portant sur les conditions de travail de ses Membres, répond à la lettre du 22 avril en refusant la demande de l'AGESSS de débiter les travaux du Renouvellement 2023-2028, subordonnant unilatéralement le début de ces travaux et les sujets qui y seront abordés aux résultats et à l'agenda de la négociation en cours avec les employés syndiqués du RSSS, le tout tel qu'il appert de la lettre en cause, **pièce P-15**;
 - iii) Il s'agit là en soi d'un déni flagrant de la liberté d'association de l'AGESSS et de ses Membres, mais il y a plus;
 - iv) Le 18 septembre 2024, la présidente-directrice générale de l'AGESSS accompagnée d'une représentante rencontrent la présidente-directrice générale de Santé Québec et le Vice-président – Talent, Culture et Engagement de Santé Québec. Les représentants de l'AGESSS profitent de cette brève rencontre pour réitérer à Santé Québec l'importance d'activer dans les plus brefs délais le processus de Renouvellement 2023-2028 et de munir l'AGESSS et ses Membres d'un véritable mécanisme de résolution des différends. Entre autres, l'AGESSS est préoccupée par les impacts du retard anticipé relatif au processus de Renouvellement 2023-2028, notamment en matière d'attrait et de rétention du personnel d'encadrement au sein de Santé Québec. Cette rencontre fait suite à une lettre datée de la veille, **pièce P-16**, au même effet;
 - v) Lors de cette rencontre, Santé Québec répond à l'AGESSS qu'une ligne du temps concernant les travaux de Renouvellement 2023-2028 lui sera transmis sous peu. L'AGESSS n'obtiendra jamais cet échéancier;
 - vi) Le 24 septembre 2024, le Ministère communique avec l'AGESSS pour l'informer que les travaux du Renouvellement 2023-2028 débiteront sous peu, sous la forme de consultations qui permettront d'échanger sur différentes mesures à incidences monétaires ou non, sur des mesures prévues aux conventions collectives susceptibles d'avoir des impacts sur le personnel d'encadrement, et toutes dispositions réglementaires qui pourraient bonifier les conditions de travail des cadres du RSSS, le tout tel qu'il appert à la lettre, **pièce P-17**;

- vii) Le 21 novembre 2024, à l'aube de l'intégration de la majorité des établissements du RSSS au sein de la structure de Santé Québec, l'AGESSS sollicite une rencontre avec le Vice-président – Talent, Culture et Engagement de Santé Québec afin de traiter de différents enjeux découlant de cette intégration et auxquels seront confrontés les Membres, le tout tel qu'il appert de la lettre, **pièce P-18**. L'AGESSS réitère d'ailleurs ses inquiétudes déjà dénoncées le 18 septembre dernier par rapport au Renouveau 2023-2028;
- viii) Cette lettre est demeurée sans réponse, malgré une relance, le tout tel qu'il appert de la lettre du 11 décembre 2024, **pièce P-19**. L'importance que revêtent le droit associatif et le Renouveau 2023-2028 pour les Membres y est réitérée;
- ix) Enfin, le 6 décembre 2024, sans s'enquérir sur les disponibilités de ses représentants au préalable, le Gouvernement convoque l'AGESSS à une première rencontre concernant le Renouveau 2023-2028 prévue le mercredi 11 décembre suivant, à 14h en Teams, le tout tel qu'il appert du courriel d'invitation du SCT, **pièce P-20**;
- x) Sont aussi invitées à participer à cette rencontre plusieurs autres associations représentant des gestionnaires œuvrant dans des secteurs présentant des enjeux tout à fait distincts à celui du RSSS, incluant l'Association des cadres des collèges du Québec, l'Alliance des cadres de l'État et l'Association québécoise des cadres scolaires;
- xi) Le 11 décembre 2024, les éléments suivants sont notamment mis de l'avant par le SCT :
 - 1. Des discussions se tiendront dans chaque secteur (RSSS, scolaire, fonction publique). Le Bureau adjoint soumet que la durée de ces discussions sera variable, pouvant être aussi courtes qu'une (1) semaine dans certains cas, le SCT étant d'avis que chaque secteur a eu amplement le temps de prioriser ses demandes à ce jour;
 - 2. Le Bureau adjoint ajoute que le SCT opère dans un contexte budgétaire et financier difficile et que les paramètres d'indexation salariale proposés d'emblée par le SCT pour toutes les associations invitées à participer à la rencontre sont de 12,7 % sur 5 (cinq) ans, indépendamment des réalités et des demandes de chacune d'elles. Ajoutons que ces paramètres sont largement inférieurs à ce qui vient alors tout juste d'être octroyé soit 17,4 % à près de 600 000 (six cent mille) employés syndiqués, incluant des personnes supervisées par les Membres et ce, pour la même période;
- xii) Le lendemain, Santé Québec et le Ministère rencontrent les associations de cadres du RSSS. Il est déterminé que les travaux sur le Renouveau 2023-2028 débuteront en janvier 2025;

VI.3.3. Le déroulement des travaux visant le Renouveau 2023-2028 contrevient au droit d'association de l'AGESSS et de ses membres

- 119. Le 16 janvier 2025, des travaux de consultation sur le renouvellement des conditions de travail des cadres du RSSS sont lancés en comité sectoriel. Il se tient alors une courte rencontre où les interlocuteurs sont invités à se

- présenter. La rencontre, et les travaux qui s'en suivront, sont menés par un porte-parole de Santé Québec et du Ministère. Deux observateurs sont présents pour le SCT, mais n'interviennent pas;
120. Cette rencontre du 16 janvier débute avec une présentation par le porte-parole des défenseurs des orientations de la partie patronale;
 121. Dès le début de cette rencontre, il est annoncé que les travaux de consultation sectoriels ne viseront d'aucune manière les demandes à incidences monétaires, la partie patronale ne disposant d'aucune enveloppe sectorielle, et ce, contrairement à ce qui avait été annoncé à l'automne 2024 à l'AGESSS (pièce P-17), aux attentes minimales des associations impliquées, soit en plus de l'AGESSS, l'APER-Santé et services sociaux pour les cadres de la santé (« **APER** »), l'association des cadres supérieurs de la santé et services sociaux, (« **ACSSSS** »), et surtout, à la liberté d'association de l'AGESSS et de ses Membres;
 122. En outre, les travaux intersectoriels (santé, scolaire, fonction publique) sont quant à eux dédiés à traiter des régimes d'assurance et du régime de retraite;
 123. Autrement dit, les paramètres d'indexation salariale, un des sujets les plus importants pour l'AGESSS et ses Membres, ne peuvent faire l'objet de discussions devant quelque forum que ce soit, puisque ni le sectoriel ni l'intersectoriel ne peut s'en saisir;
 124. Au surplus, lors de cette rencontre, le porte-parole des Défendeurs déclare que les travaux entourant le Renouvellement 2023-2028 ne sont soumis qu'à un processus de consultation. En conséquence, il précise qu'aucune entente n'en résultera;
 125. L'AGESSS, ne disposant d'aucun moyen efficace d'influencer le déroulement des travaux, doit se contenter d'affirmer que son mandat est incompatible avec les représentations faites par la partie patronale. Il est évident que l'AGESSS désire négocier l'ensemble des conditions de travail de ses Membres, incluant celles à incidences monétaires;
 126. D'ailleurs, à la demande du porte-parole des Défendeurs, l'AGESSS accepte de transmettre son cahier de demandes dans les prochaines semaines, mais précise que malgré les orientations patronales, certaines de ses demandes seront à incidences monétaires;
 127. Le 30 janvier 2025 se déroule une seconde rencontre dans le cadre du Renouvellement 2023-2028. Le jour même, en prévision de la rencontre, le porte-parole des Défendeurs informe les associations du RSSS des propositions patronales prioritaires dans le cadre des travaux, lesquelles sont présentées lors de la rencontre du même jour;
 128. Le 11 février 2025, l'AGESSS informe les représentants gouvernementaux désignés de ses demandes eu égard au Renouvellement 2023-2028;
 129. Les 13 et 27 février 2025, la porte-parole des défenseurs présente aux associations des propositions de libellés de règlement et échange sur ces propositions avec les associations;

130. Malgré tout, au terme de la rencontre du 27 février 2025, le porte-parole des Défendeurs demande aux associations de revenir à la partie patronale d'ici le lendemain avec une confirmation écrite qu'elles acceptent les grandes lignes des propositions patronales, et il profite de l'occasion pour rappeler qu'aucune enveloppe sectorielle ne sera octroyée et donc que les demandes à incidences monétaires des associations ne seront pas discutées;
131. L'écart important entre la position des Défendeurs et les positions des associations, aurait exigé plusieurs rencontres supplémentaires;
132. À ce stade, les propositions de l'AGESSS n'avaient même pas été discutées à la table. Cet ultimatum illustre que les Défendeurs n'ont aucun respect ni considération pour l'AGESSS, ses Membres et leurs droits;
133. L'AGESSS et les autres associations ont dénoncé la situation aux Défendeurs et ont obtenu un report de quelques jours pour revenir à leur vis-à vis sur leur position. Cependant ce court délai obtenu n'était aucunement suffisant pour prendre une décision, comme nous le verrons plus loin;
134. Le 11 mars 2025, en suivi à la rencontre du 27 février, l'AGESSS informe les Défendeurs de ses nombreuses insatisfactions en regard des dernières propositions de modifications réglementaires. L'AGESSS insistera du même coup sur l'importance de traiter avec diligence, pour ses Membres entre autres, de la structure salariale et de l'horaire de travail dans le cadre du Renouvellement 2023-2028, ce qui n'a pas encore été fait;
135. Le 13 mars 2025, une rencontre est tenue où seules les priorités patronales sont discutées. Lors de cette rencontre, le porte-parole des Défendeurs manifeste son impatience, à deux reprises, en déclarant que les travaux sur le Renouvellement 2023-2028 ont assez duré;
136. Cette intervention survient après seulement quelques rencontres sectorielles sur le Renouvellement 2023-2028, il est manifeste que, les Défendeurs ne sont pas intéressés par la position des associations, incluant l'AGESSS, et veulent mettre fin rapidement aux discussions;
137. Le 17 mars 2025, le Bureau adjoint convoque les associations à une réunion intersectorielle à être tenue, deux (2) jours plus tard, au cours de laquelle le Gouvernement présentera une proposition globale bonifiée faisant suite aux récents échanges intervenus en comités sectoriels, le tout tel qu'il appert du courriel transmis, **pièce P-21**;
138. À l'évidence ce court délai et le contenu de l'offre globale, indiquent que les Défendeurs n'ont pas pris en considération les demandes formulées quelques jours auparavant par l'AGESSS. Les rencontres et discussions auxquelles les associations étaient conviées n'étaient que façade;
139. Le 19 mars 2025, le Bureau adjoint présente aux diverses associations une seule et même proposition globale incluant notamment les paramètres d'augmentation salariale et les changements majeurs au régime de retraite;
140. En contrepartie du dépôt de cette proposition globale, il est demandé aux représentants des différentes associations d'accepter les propositions

patronales de libellés présentées en comité sectoriel et en comité intersectoriel, avant le 28 mars prochain;

141. Ce délai de sept (7) jours ouvrables était totalement déraisonnable considérant l'importance des propositions sur la rémunération des membres pour une période de cinq (5) années, a fortiori, dans le contexte où les Défendeurs ont refusé de discuter d'enjeux à incidences monétaires hormis les sujets visant les régimes d'assurance et les régimes de retraite;
142. Malgré ce délai déraisonnable de 7 (sept) jours, la Demanderesse, ne disposant d'aucun levier de négociation permettant d'infléchir la position patronale, est contrainte de mettre tous ses efforts pour satisfaire aux exigences des Défendeurs;
143. En parallèle à ces discussions en intersectoriel, le porte-parole des Défendeurs au CCRP transmet, le 24 mars, des propositions sur les sujets dits normatifs, demandant un retour au plus tard le 28 mars;
144. Le 26 mars 2025, l'AGESSS informe le SCT et le comité sectoriel qu'elle ne prendra pas position sur l'offre globale patronale avant l'échéance du 28 mars suivant, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-22**, en liasse;
145. Le 27 mars 2025 une rencontre en CCRP est tenue. La partie patronale demande un retour favorable des associations sur l'ensemble de ses propositions transmises le 24 mars. Elle réitère que les modifications aux conditions de travail autres que celles discutées à la table intersectorielle, doivent se réaliser à coût nul;
146. Les associations, incluant l'AGESSS, dénoncent que leurs positions respectives ont déjà été communiquées et répétées : il est maintenant à leur tour de présenter leurs demandes et d'en expliquer le contenu pour ensuite obtenir un retour de la partie patronale à ce sujet;
147. La partie patronale demande aux trois associations de convenir d'un sujet commun et de le présenter conjointement, pour le temps résiduel de la rencontre, mais réitère une fois de plus qu'elle ne dispose, dans le cadre du Renouvellement 2023-2028, d'aucune enveloppe monétaire sectorielle;
148. Il s'agit là, visiblement, d'une consultation de façade qui n'a rien à voir avec un processus de négociation véritable comme le prescrivent la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*;
149. Le vendredi 28 mars 2025 au matin, le jour de l'échéancier imposé par les Défendeurs, l'AGESSS reçoit un appel du porte-parole des Défendeurs l'informant qu'un nouveau délai impératif de 48 heures était imposé pour permettre la conclusion des travaux sur les propositions patronales au niveau sectoriel. Par ailleurs, les travaux des matières intersectorielles pourront se continuer dans l'autre comité, soit les sujets des régimes d'assurance et de retraite. L'offre globale patronale vise maintenant les propositions patronales présentées en comité sectoriel et une indexation bonifiée pour les Membres;
150. Les Défendeurs accordent à l'AGESSS le délai de la fin de semaine pour réfléchir à cette nouvelle proposition, laissant entendre que l'offre de bonifier

les indexations salariales de 12,7 % à 17,4 % pourrait être retirée, à défaut de leur revenir avec une acceptation de l'offre globale dans le délai qu'ils ont unilatéralement imposé;

151. En après-midi, l'AGESSS reçoit cette proposition par écrit, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-23**;
152. Devant ce fait, l'AGESSS demande la tenue d'une rencontre durant la fin de semaine pour obtenir des précisions et réitérer certaines représentations. Le samedi 29 mars 2025, une séance de travail en CCRP a lieu;
153. Le dimanche 30 mars 2025, l'AGESSS, n'ayant aucun rapport de force possible pour faire infléchir l'offre patronale finale, et devant le risque élevé que l'offre bonifiée soit retirée, l'accepte à contre cœur, ses membres attendant depuis trois (3) ans, une correction, à leur rémunération, on ne peut plus méritée;
154. L'AGESSS communique par écrit sa position, dénonçant à nouveau « *que le processus de consultation qui s'est déroulé jusqu'à présent n'a pas respecté le droit associatif de l'AGESSS et de ses membres* », le tout tel qu'il appert de la lettre du 30 mars 2025, **pièce P-24**;
155. Le gouvernement n'a pas tenu compte des demandes de l'AGESSS tel que le démontre le Règlement du 6 août 2025, modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;
156. Au final, il ressort de tout ce qui précède que l'AGESSS et ses membres n'ont pu bénéficier d'une véritable négociation. Le processus en soi ne fonctionne pas, il viole la liberté constitutionnelle de l'AGESSS et de ses membres;
157. Sommairement, l'atteinte délibérée des Défendeurs à la liberté d'association de l'AGESSS et de ses Membres entraîne pour ces derniers des pertes financières sur la période de 2023 à 2028 qui doivent être compensées par ordonnance de cette Cour;

VII. Autres faits illustrant l'intransigeance des défendeurs quant à certaines demandes de l'AGESSS relatives à ses droits constitutionnels

158. Le Ministère refuse systématiquement de considérer et évidemment de négocier, des volets importants, réclamés depuis des années, pour le plein exercice du droit associatif et pour l'amélioration des conditions de travail des membres;
159. À titre d'exemples, le Ministère refuse d'inclure le droit au dépôt d'avis de mécontentement collectif, émet des directives contraires aux conditions de travail des Membres, telles celles concernant certaines politiques locales de gestion, assujettit les discussions avec l'AGESSS aux négociations avec les syndicats des employés de l'état et refuse d'ajouter un mécanisme de résolution de différends en cas d'impasse dans les négociations;

160. L'AGESSS n'a aucun moyen véritable pour obtenir les gains sur les conditions de travail de ses membres et ainsi réaliser pleinement son mandat de représentation pour lequel elle est constituée;

VII.1. L'absence d'avis de mécontentement collectif

161. Les articles 130 et 130.1 du Règlement prévoient que l'AGESSS ne peut déposer d'avis de mécontentement collectif au nom de ses membres;
162. Depuis des années, l'AGESSS demande la reconnaissance de ce droit qui lui permettrait d'agir collectivement pour ses membres advenant une difficulté vécue par tous ou par nombre d'entre eux;
163. Le ministre ignore ou refuse catégoriquement d'en discuter;
164. Cette impossibilité d'agir collectivement oblige donc l'AGESSS à déployer des efforts considérables pour joindre chacun des membres visés par la mesure injuste afin que chacun individuellement, dépose un avis de mécontentement, afin de ne pas perdre de droits;
165. En fait, la position du Ministère entraîne des coûts administratifs et humains exorbitants pour l'AGESSS l'empêchant d'exercer pleinement son rôle de gardien des conditions de travail justes et équitables pour ses membres;

VII.2. L'utilisation de directives contraires aux conditions de travail des Membres

166. En vertu de l'article 4 du Règlement sur les conditions de travail, l'employeur adopte, après consultation des représentants associatifs locaux, des politiques locales de gestion, qui prévoient plusieurs conditions de travail des membres, notamment la dotation des postes, les congés sociaux, la rémunération ou la compensation des heures supplémentaires lors de situations exceptionnelles;
167. Avant la création de Santé Québec, chaque établissement représentait un employeur unique pouvant déterminer ses propres politiques locales tenant compte des réalités de son organisation;
168. À titre d'exemple : au printemps 2021, le Ministère annonce une orientation concernant le temps supplémentaire en période de COVID-19 affectant les droits de milliers de Membres, contraire à la plupart des politiques de gestion locale et outrepassant le processus de consultation prévu à l'article 6 du Règlement;
169. Grâce aux efforts considérables de l'AGESSS, les droits de 850 (huit cent cinquante) membres ont été protégés par le dépôt d'avis de mécontentement individuel, signé par chacun des membres. Cependant 9 000 (neuf mille) membres étaient susceptibles d'être visés par cette mesure illégale, le tout tel qu'il appert de la directive du Ministère du 19 avril 2021, **pièce P-25**;
170. À cet exemple, nous pouvons ajouter une autre orientation du Ministère qui, le 19 octobre 2022, interdit l'application d'une politique sur l'horaire de travail, laquelle avait été convenue avec l'association locale, puis entérinée par le

conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Québec-Université Laval, le tout tel qu'il appert de la pièce **P-26**, en liasse.

171. Dans l'impossibilité légale de déposer un avis collectif pour les membres visés, 176 (cent soixante-seize) d'entre eux ont déposé un avis de mécontentement individuel, avec l'assistance de l'AGESSS;

VII.3. L'assujettissement des discussions au calendrier gouvernemental

172. Les discussions à incidence monétaire particulièrement celles concernant les échelles de salaire des gestionnaires se tiennent historiquement après la clôture des négociations des employés syndiqués de l'État;
173. Or, l'AGESSS ne participe pas à ces négociations qui, au surplus, ne portent pas sur des enjeux qui sont les leurs;
174. Malgré des demandes de l'AGESSS sur la détermination des périodes de négociation indépendantes et non subordonnées aux négociations ayant cours avec les syndicats des employés de l'État, elle fait face à une fin de non-recevoir des Défendeurs, ce refus entraînant inévitablement des délais indus à la bonification des conditions financières de ses membres tel qu'il appert de la lettre du 22 avril 2024 de la PDG de l'AGESSS, pièce P-18, et de la réponse obtenue le 2 mai 2024, pièce P-19;

VII.4. Le refus des Défendeurs d'inclure un mécanisme indépendant de résolution de différends en cas d'impasse de négociation

175. Depuis des années, l'AGESSS fait face à une fin de non-recevoir totale d'inclure aux conditions de travail des membres, un mécanisme de résolution de différends en cas d'impasse des négociations, pour palier à l'absence du droit de grève protégé par la loi;

VIII. L'atteinte à la liberté d'association de l'AGESSS et de ses membres

VIII.1. L'encadrement juridique de la liberté d'association

176. L'article 2 d) de la *Charte canadienne* et l'article 3 de la *Charte québécoise* énoncent que toute personne a droit à la liberté d'association;
177. La jurisprudence reconnaît trois éléments principaux à la liberté d'association :
- i) Le droit de s'unir et de constituer des associations¹⁷;
 - ii) Le droit de négocier collectivement ses conditions de travail et de rémunération, ainsi que « *toutes questions reliées au milieu de travail* »¹⁸;

¹⁷ *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, 2001 CSC 94, paragr. 30.

¹⁸ *Health Services and Support—Facilities Subsector Bargaining Assn. c. British Columbia*, 2007 CSC 27, paragr. 19, 89.

iii) L'exercice du droit de grève comme moyen de pression ou, dans les cas qui se prêtent à restreindre la grève, le droit à des mécanismes justes, efficaces, indépendants et impartiaux de règlement des différends¹⁹;

178. Il y a violation du droit à la négociation collective garantie par la liberté d'association lorsque l'existence d'une entrave substantielle est démontrée, ce qui requiert l'examen des deux volets suivants :

i) La loi ou l'acte gouvernemental affecte-t-il des sujets d'importance pour la liberté d'association des personnes visées et leur capacité de réaliser des objectifs communs ?

ii) La loi ou l'acte gouvernemental affecte-t-il le droit à une négociation de bonne foi ?

179. En l'espèce, l'article 487.2 de la LSSSS, l'article 59 de *Loi sur la gouvernance*, les articles 3.1 et 3.2 du Règlement sur les conditions de travail, et l'article 4 du Décret de reconnaissance touchent des sujets primordiaux pour la liberté d'association de l'AGESSS et de ses Membres et ils affectent significativement leur droit à une négociation de bonne foi;

VIII.1.1. L'article 487.2 de la Loi sur les services de santé, l'article 59 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, les articles 3.1 et 3.2 du Règlement sur les conditions de travail et l'article 4 du Décret de reconnaissance affectent des sujets d'importance pour la liberté d'association de l'AGESSS et de ses Membres

180. Les Défendeurs prennent avantage continuellement du sens littéral de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé, de l'article 59 de *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, des articles 3.1 et 3.2 du Règlement sur les conditions de travail et de l'article 4 du Décret de reconnaissance pour contraindre illégalement l'Association à une simple consultation sur la détermination et les modifications aux conditions de travail des Membres et pour les leur imposer;

181. La mission première de l'AGESSS est de représenter et de défendre les intérêts collectifs de ses Membres, ce qui inclut de négocier leurs conditions de travail;

182. En limitant l'AGESSS à une consultation sur la détermination et les modifications aux conditions de travail des Membres, les Défendeurs portent directement atteinte à la raison d'être de l'AGESSS;

183. Les Défendeurs privent ainsi les Membres collectivement de l'opportunité de négocier leurs conditions de travail et d'exercer pleinement leur liberté d'association;

¹⁹ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, paragr. 24 et 25.

VIII.2. Le Décret affecte significativement le droit des Membres à une négociation collective de bonne foi

184. Bien qu'il n'existe aucune formule spécifique afin d'évaluer ce deuxième volet du test de l'entrave substantielle, certains facteurs peuvent servir d'indices afin de déterminer si les mesures imposées par une loi ou un acte gouvernemental laissent peu ou aucune place à un processus significatif de négociation de bonne foi;
185. Par exemple, un acte gouvernemental qui exclut d'importants « sujets de négociation », qui annule ou modifie unilatéralement des conditions déjà négociées, ou qui établit « un système qui rend impossible la négociation véritable de questions liées au travail » est susceptible d'entraver de manière significative le droit à la négociation collective²⁰;
186. Les circonstances dans lesquelles un acte gouvernemental a été adopté sont également pertinentes pour évaluer l'impact sur le processus de négociation de bonne foi²¹, tels des convocations de dernières minutes ou des ultimatums qui exercent des pressions indues;
187. Une négociation de bonne foi se traduit essentiellement par l'établissement d'un véritable dialogue durant lequel les parties tiennent des rencontres, échangent et expliquent leurs positions respectives, et déploient des efforts raisonnables pour arriver à un contrat acceptable²²;
188. En l'espèce, l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé, l'article 59 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, les articles 3.1 et 3.2 du Règlement sur les conditions de travail et l'article 4 du Décret de reconnaissance affectent significativement le droit de l'AGESSS et des Membres à une négociation de bonne foi;
189. En effet, les Défendeurs persistent à refuser de s'engager dans de véritables dialogues avec l'AGESSS, de négocier avec elle, de considérer sérieusement ses demandes et de faire des efforts raisonnables pour en venir à un accord acceptable sur les modifications des conditions de travail des Membres²³;
190. De simples consultations de convenance avec l'AGESSS sont largement insuffisantes pour satisfaire l'exigence de négociation de bonne foi des Chartes;
191. Pour l'ensemble de ces motifs, l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et l'article 59 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de*

²⁰ Health Services and Support—Facilities Subsector Bargaining Assn. c. British Columbia, 2007 CSC 27, paragr. 111 et 113; Ontario (Procureur général) c. Fraser, 2011 CSC 20, paragr. 42

²¹ Health Services and Support—Facilities Subsector Bargaining Assn. c. British Columbia, 2007 CSC 27, paragr. 92; British Columbia Teachers' Federation v. British Columbia, 2015 BCCA 184, paragr. 287 – 291 (dissidence du J. Donald)

²² Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie Britannique, 2007 CSC 27, paragr. 99 – 101

²³ Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie Britannique, 2007 CSC 27, paragr. 99 – 101

services sociaux portent atteinte à la liberté d'association de l'AGESSS et des Membres; **Il est essentiel qu'il soit ordonné que les défendeurs ont l'obligation de négocier avec l'AGESSS, les conditions de travail de ses membres et en conséquence de cette ordonnance, que les articles 3.1 et 3.2 du Règlement sur les conditions de travail et l'article 4 du Décret de reconnaissance, portent atteinte à la liberté d'association de l'AGESSS et des Membres;**

VIII.3. Absence de justification à la violation du droit à la liberté d'association

192. Aucune justification valide n'a été offerte par le Gouvernement pour justifier la violation du droit à la liberté d'association de l'AGESSS et de ses Membres;
193. Les atteintes susmentionnées à la liberté d'association ne peuvent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique. Elles ne respectent pas les exigences posées par l'article premier de la *Charte canadienne* et l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, conformément au test élaboré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Oakes*²⁴;
194. Dans les circonstances, l'AGESSS est justifiée de demander à cette Cour l'octroi de dommages-intérêts compensatoires visant à compenser les coûts et déboursés qu'elle a dû encourir pour faire valoir ses droits et des dommages punitifs pour elle et ses membres;

IX. L'absence de mécanisme de résolution de différends en cas d'impasse aux négociations

IX.1. L'absence d'un mécanisme porte atteinte à la liberté d'association

195. Avant comme après la création de Santé Québec, les Défendeurs convoquent l'AGESSS à des tables de discussions prétendant la consulter, tout en menaçant d'imposer unilatéralement des mesures législatives ou réglementaires modifiant les conditions de travail des Membres;
196. Ce *modus operandi* ne constitue pas un véritable processus de négociation collective de bonne foi;
197. Ce comportement des défendeurs est si récurrent, qu'il s'agit en l'espèce de la troisième (3^e) occasion en 10 (dix) ans où l'AGESSS est contrainte de saisir cette Cour pour se défendre contre les manœuvres illégales de l'État dans le cadre de leurs relations de travail;
198. Par ailleurs, depuis le lancement de Santé Québec, la situation n'a fait que perdurer, tel que le démontre le déroulement du Renouveau 2023-2028;
199. Bref, forcer l'AGESSS à saisir cette Cour pour faire valoir son droit d'association et celui de ses Membres illustre, au détriment de ceux-ci, le déséquilibre important des forces en présence;

²⁴ R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103.

200. En outre, le processus et les résultats du Renouveau 2023-2028 ne vont pas sans rappeler ceux du Renouveau 2020-2023 où une entente de principe insatisfaisante avait été conclue sous pression, l'AGESSS devant l'accepter rapidement, sans quoi les sommes d'argent offertes par la partie patronale pourraient ne plus être disponibles;
201. Le Gouvernement opère selon ses volontés et l'échéancier qu'il impose, sans égard aux droits des Membres et de l'AGESSS. Conséquemment, le seul recours de ces derniers pour contester cette situation exige un long et coûteux débat devant cette Cour;
202. Dans les circonstances, la nécessité d'un mécanisme de résolution de différends en cas d'impasse des négociations s'impose;
203. Force est de conclure que l'absence du droit de grève protégé par la loi ou du droit d'exercer d'autres moyens de pression de même nature requiert que les parties négocient un mécanisme contraignant de résolution de différends en cas d'impasse dans les négociations, mécanisme comportant des garanties adéquates de sauvegarde des intérêts des membres, ou en cas d'échec, qu'il soit déterminé par cette Cour;
204. À défaut, les membres de l'AGESSS ne peuvent bénéficier d'un régime complet et véritable de négociation collective;
205. Vu ce qui précède, l'AGESSS est justifiée de demander à cette Cour, à titre de réparation constitutionnelle, d'ordonner aux Parties de négocier dans les meilleurs délais, la mise en place d'un mécanisme véritable de règlement des différends en cas d'impasse lors des négociations répondant aux exigences des Chartes. Ce mécanisme devra notamment être juste et équitable, obligatoire, contraignant, indépendant, impartial et efficace, couvrant l'ensemble des enjeux liés aux conditions de travail des Membres;

IX.2. L'absence de justification de ne pas négocier ni implanter un mécanisme de résolution de différends en cas d'impasse des négociations

206. Les Défendeurs ne peuvent raisonnablement démontrer que cette atteinte est une mesure raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément aux exigences de l'article 1 de la *Charte canadienne* et de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*;

X. Conclusions

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en dommages-intérêts;

DÉCLARER que les Défendeurs ont l'obligation de négocier véritablement et de bonne foi avec la Demanderesse la détermination et les modifications des conditions de travail de ses membres ;

DÉCLARER que l'article 487.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis*, l'article 59 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services* portent atteinte à la liberté d'association de l'AGESSS et de ses membres protégée par les articles 1 et 2d) de la *Charte canadienne* et par les articles 3 et 9.1 de la *Charte québécoise (Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12)* et déclarer qu'ils sont invalides et inopérants et en violation de l'article 2.d) de la *Charte canadienne (Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11)* et de l'article 3 de la *Charte québécoise* et ne peuvent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique ;

DÉCLARER, conséquemment à l'ordonnance obligeant les Défendeurs de négocier avec l'AGESSS, que les articles 3.1, 3.2 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*, et l'article 4 du Décret de reconnaissance portent atteinte à la liberté d'association de l'AGESSS et de ses membres, protégée par les articles 1 et 2d) de la *Charte canadienne* et par les articles 3 et 9.1 de la *Charte québécoise (Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12)* et déclarer qu'ils sont invalides et inopérants et en violation de l'article 2.d) de la *Charte canadienne (Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11)* et de l'article 3 de la *Charte québécoise* et ne peuvent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique;

ORDONNER aux Défendeurs à titre de réparation juste et convenable sous l'article 24 (1) de la *Charte canadienne (Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11)* et l'article 49 de la *Charte québécoise (Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12)*, aux défendeurs , de négocier avec la Demanderesse et d'établir, dans un délai de (3) trois mois, à compter de la date du jugement, un mécanisme de résolution de différends juste, équitable, obligatoire, contraignant, indépendant, impartial et efficace, couvrant l'ensemble des enjeux liés aux conditions de travail des membres, pour chacune des Parties;

CONDAMNER à titre de réparation juste et convenable sous l'article 24 (1) de la *Charte canadienne (Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11)* et l'article 49 de la *Charte québécoise (Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12)*, les Défendeurs solidairement à verser à la Demanderesse, à titre de dommages-intérêts compensatoires, la somme de 100 000 \$ (cent mille dollars), *sauf à parfaire*, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 5 septembre 2025;

CONDAMNER à titre de réparation juste et convenable sous l'article 24 (1) de la *Charte canadienne (Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11)* et l'article 49 de la *Charte québécoise (Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12)*, les Défendeurs solidairement à verser à la Demanderesse, à titre de dommages-intérêts punitifs, la somme de 100 000 \$ (cent mille dollars) et 100 \$ (cent dollars) par personne ayant été membre de l'AGESSS depuis le 1^{er} janvier 2016, *sauf à parfaire*, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date du jugement;

RÉSERVER la compétence de cette Cour afin de déterminer les modalités d'un véritable mécanisme de résolution de différends applicable dans le cadre des négociations à venir entre les parties advenant le défaut de celles-ci de convenir de ce mécanisme;
RENDRE toute ordonnance que la Cour jugera appropriée;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 5 septembre 2025

Langlois avocats

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Demanderesse
(Me Paule Veilleux)

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier, 13^e étage
Québec (Québec) G1V 0C1

Téléphone : 418 650-7000

Télécopieur : 418 650-7075

Adresse de notification : notificationqc@langlois.ca

Ligne directe : 418 650-7008

Courriel : paule.veilleux@langlois.ca

Notre référence : 324818.0072